

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 417

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE POUR
FAVORISER LA CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS
COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME
« ACCÈS LOGIS » DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC
ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 470 000\$**

- ATTENDU que le Conseil municipal désire se prévaloir du programme « Accès Logis » de la Société d'habitation du Québec aux fins de permettre la construction de logements communautaires;
- ATTENDU que le Conseil municipal a appuyé par la résolution no 2004-07-171 la construction d'une coopérative d'habitation;
- ATTENDU que la réalisation de la coopérative d'habitation s'inscrit dans le cadre du programme Accès Logis Québec et prévoit quatre (4) logements à prix modique;
- ATTENDU que pour réaliser la construction de (20) vingt logements communautaires, la Municipalité doit s'engager financièrement et qu'il y a lieu en conséquence d'effectuer un emprunt;
- ATTENDU que la construction de vingt (20) logements communautaires au cœur du village aura un impact significatif sur le programme de revitalisation du centre du village;
- ATTENDU que le programme « Accès logis » prévoit une subvention estimée à huit cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante dollars (883 750\$);
- ATTENDU que lors d'une assemblée générale constituante, tenue le 18 avril 2006, une demande de constitution en personne morale sans but lucratif a été adoptée pour réaliser la construction de vingt (20) logements communautaires;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la session régulière du 10 avril 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Robert Desjardins, conseiller
appuyé par Michel Bazinet, conseiller

ET RÉSOLU

Que le règlement suivant soit et est adopté.

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Le conseil décrète, pour les fins du présent règlement, une dépense n'excédant pas la somme de 2 141 278\$, formée par le montant de 470 000\$ qui représente la part de la Municipalité de Val-Morin dans le projet et qui est identifié au budget synthèse produit par le promoteur auprès de la Société d'Habitation du Québec, ledit document étant annexé au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : Autorisation de la dépense

Le conseil est autorisé à décréter une dépense n'excédant pas un montant de quatre cent soixante-dix mille dollars (470 000 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 470 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 : Mode de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : Affectation autorisée des dépenses

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Affectation des contributions ou des subventions

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU
8 mai 2006

Jacques Brien,
maire

Pierre Delage,
directeur général /
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 avril 2006

Adoption : 8 mai 2006

Avis public :

Tenue du registre :

ANNEXE A

RÈGLEMENT NUMÉRO 417

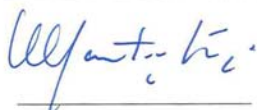
RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE POUR FAVORISER LA CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME « ACCÈS LOGIS » DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 470 000\$

Réseau 2000+, groupe de ressources techniques mars 2006

COOPÉRATIVE D'HABITATION LA CAPUCINE PROJET D'HABITATION PROGRAMME ACCÈSLOGIS

Budget synthèse –construction neuve de 20 unités

Budget de réalisation	Achat de terrain	1	
	Coût des travaux et imprévus	1 739 084	
	Autres frais à la réalisation ¹	557 036	
	Valeur du don en bâtiment, terrain, corvée ...		
	Moins ristourne de taxes et/ou revenu de loyer avant DAI	-154 844	
	Coût total de réalisation	2 141 278	
Coût maximal reconnu pour fin de subvention SHQ		1 767 500	
Financement	Subvention SHQ	883 750	
	Subvention handicapée ²		
	Subvention totale	883 750	
	Capacité d'emprunt (prêt hypothécaire)	637 528	
	Participation du milieu		
	Institution financière et organisme	À déterminer	
	Municipalité en argent	470 000	
	Participation totale du milieu		
	Pourcentage de la contribution du milieu	35%	
	Budget exploitation	Revenus et dépenses d'exploitation	105 269
Remboursement hypothécaire		49 221	
Taxes foncières et scolaires		18 806	
Taxes de services		6 900	
Autres postes budgétaires		30 342	
Typologie	Nombre d'unités	Loyer médian (sans services)	Loyer économique (s.s.)
1 c.c.	5	398.00	375.00
2 c.c.	15	487.00	460.00
Pourcentage du loyer médian			94.38%



¹ Les autres frais à la réalisation représentent les honoraires professionnels, les études environnementales et tests de capacité portante, les droits de mutation, les différentes réserves de gestion, etc.

² La subvention pour handicapée peut représenter jusqu'à 5 000\$ par logement adapté.

M. Marin Léger, chargé de projet de la firme Réseau 2000+

Approuvé par: _____
M. Pierre Delage, directeur général